PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Fraternite

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté

Établissant des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement pour l'établissement Quérandeau Production de la société Exploitations forestières Barillet sis 1961 avenue de Pierroton dans la commune de Saint-Jean d'Illac

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 modifié, portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société Quérandeau Production à Saint-Jean d'Illac ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 fixant des prescriptions complémentaires portant sur le stockage du bois ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 2 mai 2025 relatif à la défense contre l'incendie de l'établissement ;

VU l'avis favorable remis par le Groupement opération prévision du SDIS de la Gironde le 10 septembre 2024 sur ce projet ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du date du rapport ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 18 septembre 2026 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 28 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du date du rapport, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties de sécurité présentées dans le projet de modification sont équivalentes à celles prescrites par celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 28 mai 2013, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT que suite à son rachat de la société Quérandeau Production, la société Exploitations forestières Barillet vient aux droits et devoirs de cette dernière en tant qu'exploitant des installations classées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société Exploitations forestières Barillet dont le siège social est sis 12 rue du petit Hameau 45110 Châteauneuf sur Loire, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement dénommé Quérandeau Production sis 1961 avenue de Pierroton à Saint-Jean d'Illac, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Conformité au dossier

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 2 mai 2025.

Article 3. Modification des prescriptions existantes

Le contenu de l'article 7.5.4. « ressources en eau d'extinction » de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 est remplacé par les paragraphes suivants.

« Les besoins en eau d'extinction sont de 300 m^3 sur 2 heures.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant, au minimum, les matériels suivants :

- deux réserves incendie de 120 m^3 chacune, l'une située dans la partie « usine » de l'établissement à l'Ouest de la Jalle, et l'autre située dans le nouveau stockage de bois extérieur à l'Est de la Jalle, munies chacune d'une canalisation d'aspiration normée.
- au moins un poteau d'incendie public situé à moins de 200 m de l'établissement permettant d'assurer un débit de 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar relatif.
- des extincteurs, dont le nombre et l'emplacement est conforme à la règle de l'APSAD n°4.
- dans le nouveau stockage de bois extérieur à l'Est de la Jalle, des extincteurs sur roue d'une capacité minimale de 50 kg, dont le nombre et l'emplacement est conforme à la norme APSAD R4. L'agent d'extinction doit être adapté à la nature des produits stockés ;

Les réserves d'eau doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS, avant le début de l'exploitation autorisée, et après chaque modification notable des réserves

ou de leurs organes d'aspiration.

L'accessibilité à ces moyens de lutte doit être maintenue en permanence.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) des moyens de lutte dont il aurait connaissance. »

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-50 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5. Information des tiers

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Exploitations forestières Barillet.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean d'Illac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2025

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

La Préfète

François DRAPÉ

Annexe : plan de l'établissement

